

ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du même budget et du même exercice, suivant détail ci-après :

Chapitre 5. Personnel des cultes aux colonies.....	2.500 ^f »
— 8. Frais de voyage.....	3.000 »
	<hr/>
Total.....	5.500 ^f »
	<hr/>

Art. 3. Sont maintenus les crédits de 2,000 fr. et 3,533 fr. 50 ouverts au Chapitre 9, *Missions coloniales*, par arrêtés des 31 mai et 7 juillet 1887.

Art. 4 Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 541. — *ARRÊTÉ* approuvant un crédit supplémentaire de 200 fr. inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Conseil général ;

Vu la délibération du 14 septembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de deux cents francs inscrit au budget ordinaire du service Local, exercice 1887, chapitre 11, article 6, « Dépenses diverses ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du